

VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt quatre

le : vingt juin

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 juin 2024

PRÉSENTS : MM Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO, Solène PESCH.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	22
présents	17
votants	22

Absents ayant donné pouvoir :

*Monsieur François MATTON à Madame Agnès MARTIN,
Madame Caroline FUCHS à Monsieur Séverine VILLETTE,
Monsieur Karim JERIBI à Monsieur Sébastien BRUNO,
Monsieur Grégory HERMELIN à Monsieur Hervé BERNE,
Monsieur Anthony AMSTER à Monsieur Didier SILVE.*

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture
le : 27/06/2024
et de la publication sur le
site internet
le : 27/06/2024

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 24/55

**OBJET : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DE
L'ÉCLAIRAGE DES VOIES PRIVÉES OUVERTES À LA
CIRCULATION PUBLIQUE DU DOMAINE SAINT MARTIN**

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire.

Selon le Code Général des collectivités territoriales (1° de l'article L.2212-2 du CGCT), le Maire a pour mission de veiller à la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques de sa ville, ce qui comprend notamment l'éclairage.

Sur le fondement de ces dispositions, le Maire exerce son pouvoir de Police sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique y compris celles qui relèvent de propriétés privées, et ce afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage.

L'ouverture à la circulation ne fait pas perdre à la voie son caractère privé. En l'absence d'opposition de son propriétaire et tant que celui-ci n'aura pas manifesté son souhait d'en reprendre la jouissance exclusive, une voie ouverte à la circulation générale entre donc dans le champ de compétence du Maire en matière de sûreté.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 24/55 DU 20 JUIN 2024 (SUITE)

En vertu de l'intérêt général, et pour éviter que ces voies privées se referment à la circulation publique, la commune peut contribuer aux frais de gestion en application d'une convention fixant avec les propriétaires privés concernés, les droits et obligation de chacune des parties, en termes de travaux d'entretien et de responsabilités.

La ville de Gassin prendra en charge l'entretien courant du réseau d'éclairage des voies adjacentes à l'avenue Paul Cézanne du Domaine Saint Martin (changement des ampoules) et son alimentation électrique afin de répondre aux exigences lui incombant au regard des impératifs de sécurité auquel répond la notion d'éclairage public. En aucun cas, elle entreprendra de réaliser une extension du réseau ni même une réparation par suite de dégradation.

C'est dans ces conditions que la convention jointe fixe les conditions d'intervention de la ville ainsi que les droits et obligations des parties dans le cadre de la maintenance de l'éclairage public sur les voies privées ouvertes au public mentionnées dans la convention et sur le plan en annexe.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la convention ci annexée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention avec le Domaine Saint Martin représenté par CLV Immobilier membre des 3 agences, directeur de l'ASL du Domaine Saint Martin,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir et éventuels avenants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Copie conforme au registre des délibérations.
Le Maire,
Anne-Marie WANIART

La secrétaire
Séverine VILLETTE

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DE L'ECLAIRAGE DES VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

ENTRE

La commune de GASSIN représentée par son Maire, Madame Anne-Marie WANIART, agissant en cette dernière qualité, conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024,
Ci-après désigné : « La Ville »

D'une part,

ET

Le Domaine de Saint Martin, sera dénommé ci-après : « Le Demandeur » représenté par CLV Immobilier
membre des 3 agences, Directeur de l'ASL du DOMAINE ST MARTIN

Agissant en cette dernière qualité, qui sera dénommé(e) ci-après : « Le Preneur »

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

La Ville prend à sa charge la maintenance des réseaux d'éclairage des voies privées ouvertes à la circulation publique (uniquement les voies adjacentes à l'avenue Paul Cézanne), dans les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2 – DESIGNATION :

Le domaine d'intervention de la présente convention correspond, d'une manière générale, à l'artère principale de circulation et aux voies de desserte des lots. Il est délimité selon les plans annexés à la convention et l'estimation de la longueur du réseau (détail aérien + souterrain)

Le réseau d'éclairage concerné, situé sur les voies est composé de :

- **21 CANDELABRES DONT 14 SUR LA VOIE PUBLIQUE (AV PAUL CEZANNE) numérotés de PC1 à PC14 sur le plan et 7 CANDELABRES SUR LES VOIES PRIVEES ADJACENTES : Allée Alfred Sisley, Allée Camille Pissarro, Allée Claude Monet, Allée Edgar Degas, numérotés de SM1 à SM7 sur le plan**
- **2 COFFRETS DE COMMANDE**

Ces voies desservent un nombre important d'habitations et génèrent des trafics véhicule et piéton importants.

La prise en charge de ces voies telle qu'elle est définie dans l'article 1 permettra d'assurer la sécurité de ses utilisateurs.

ARTICLE 3 – DEMARRAGE, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne prendra effet qu'à compter du caractère exécutoire de celle-ci, c'est-à-dire quand elle aura été notifiée aux parties concernées et transmise à Monsieur le Préfet du Var.

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans à compter du caractère exécutoire de celle-ci, sauf dénonciation signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'échéance annuelle, par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCEPTATION

La présente convention de prise en charge, par la Ville, la maintenance des réseaux d'éclairage des voiries privées ouvertes à la circulation publique est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter :

GENERALITES

Les voies désignées dans l'article 2 de la convention ne devront en aucun cas être fermées à la circulation publique.

MODALITES DE RENOUVELLEMENT DE PRISE EN CHARGE

Le représentant du lotissement qui souhaite renouveler la prise en charge de l'éclairage de ses voies de circulation par la ville, doit adresser à M ou Mme le Maire de la commune un dossier comprenant les documents suivants :

▪ Documents administratifs :

Un courrier adressé à M ou Mme le Maire de Gassin demandant le renouvellement de la prise en charge de l'éclairage des voies de circulation.

▪ Documents techniques :

Les plans réseaux lorsqu'ils existent

PROPRIETE DES INFRASTRUCTURES ET SUPERSTRUCTURES

Le demandeur reste propriétaire des infrastructures et des superstructures installées.

A ce titre, il est le seul responsable et s'engage à assurer contre tous les risques liés à ces installations. La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

La ville ne prendra en charge que l'entretien courant du réseau (changement des ampoules) et son alimentation électrique. En aucun cas, elle entreprendra de réaliser une extension du réseau ni même une réparation par suite de dégradation.

Cependant, toute intervention sur le réseau nécessite l'accord préalable de la commune

OBLIGATIONS TECHNIQUES

Afin de renforcer la sécurité et d'homogénéiser les installations d'éclairage, la commune ne prendra en charge que les installations électriques des voies privées ouvertes à la circulation publique qui ont les critères techniques suivants :

- A l'exception des équipements électriques réalisés en classe II, les candélabres métalliques devront rester reliés à une prise de terre
- La liaison équipotentielle entre les différents candélabres acier du réseau d'éclairage sera maintenue.
- L'installation à l'intérieur du coffret de commande situé en amont de l'installation électrique d'un disjoncteur différentiel 500 MA monophasé ou triphasé selon le cas sera conservée.
- Le dispositif de commande d'allumage et d'extinction composé d'un système de télécommande du type horloge astronomique doit être maintenu.

✚ ETAT CONTRADICTOIRE DU RESEAU

Les services techniques de la ville ou ses ayants droits se réservent le droit d'effectuer avec un représentant du lotissement un contrôle visuel des installations électriques d'éclairage afin de vérifier l'exactitude des éléments techniques transmis par le syndicat représentatif des copropriétaires.

La Ville n'est pas chargée des réponses aux DT-DICT sous l'emprise des zones concernées par la présente convention.

✚ DEMANDE D'INTERVENTION

LES DEMANDES D'INTERVENTION SE FONT VIA LE LOGICIEL SAGA CITY.

✚ MODIFICATION DE L'ETAT DU RESEAU D'ECLAIRAGE

Pour tous travaux envisagés sur le réseau, la Ville devra être informée au préalable faute de quoi la présente convention pourra être dénoncée.

✚ MODIFICATION DU REPRESENTANT DU DEMANDEUR

Le Preneur devra transmettre à la Ville les Procès Verbaux d'Assemblée Générale lors du changement du Président ou du Syndic.

ARTICLE 5 – CLAUSES RESOLUTOIRES

A défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention, et un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, cette convention sera résiliée de plein droit, sans donner lieu à aucune indemnité.

Il en sera notifié au lotissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ceci stoppera toutes interventions des Services Techniques pour les missions énoncées dans l'Article 1.

A l'expiration de la présente convention, le Preneur ne pourra s'en prévaloir pour solliciter son renouvellement automatique pour les années futures.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS DE REFERENCE

Les ouvrages de la présente convention devront répondre aux conditions et prescriptions techniques qui lui sont applicables ainsi qu'au respect des règles d'art en vigueur, dont notamment :

- Les normes NF C
- Les prescriptions UTE-C

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE CIVILE

La Ville s'engage à contracter la police d'assurance « Responsabilité Civile » destinée à couvrir la présence de tout public.

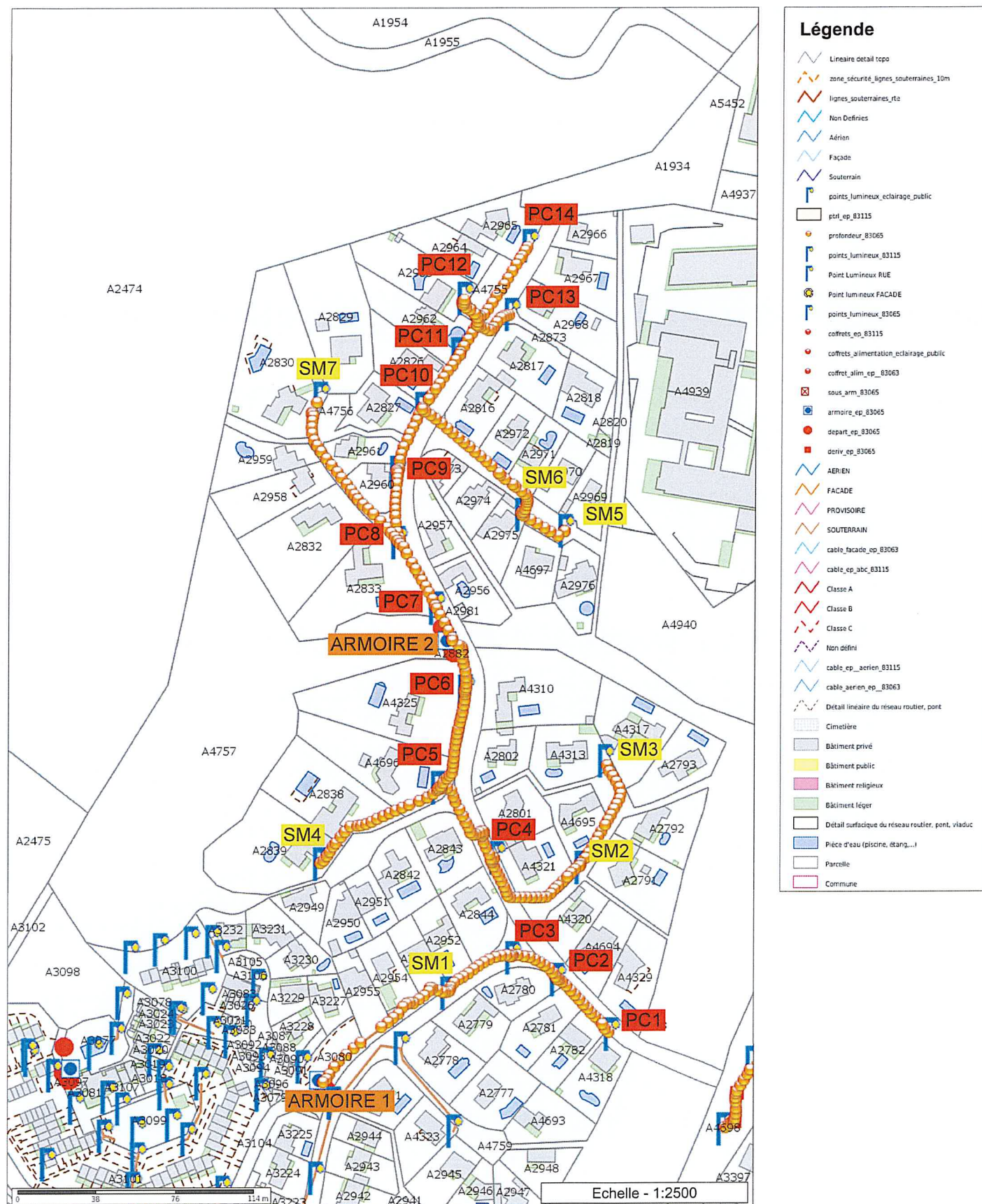
Fait à GASSIN, le

LE MAIRE,

P/ob Directeur ASL Domaine St/Lanin
08/03/2024
LE PRENEUR
4 rue des Vignerons - 83310 COGNIN
Tél 04 94 54 51 00
www.lesagences.com
SIREN 413 952 979 00040 RCS FFE-JUS
APE 68312 - TVA FR 55 413 952 979
Sociétaire FNAIM N° 16790A
Garantie : GALIAN - 89 rue La Boétie - 75008 Paris
Cartes professionnelles CCI du Var Gestion, Syndic et Transaction



COMMUNE DE GASSIN - AVENUE PAUL CEZANNE/DOMAINE DE SASSIN
PLAN JOINT A UNE CONVENTION DE PRISE EN CHARGE D'ECLAIRAGE



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.